

*Date de dépôt : 3 mai 2021*

## **Rapport**

**de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Vanek, Jean Burgermeister, Pierre Bayenet, Salika Wenger modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Tenue vestimentaire : Non à la stigmatisation des élèves !)**

*Rapport de majorité de M. Christo Ivanov (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Olivier Baud (page 36)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Katia Leonelli (page 43)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Christo Ivanov**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement, de la culture et du sport a traité le PL 12799 modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Tenue vestimentaire : Non à la stigmatisation des élèves !) lors de ses séances du 20 janvier, des 3 et 10 février et du 24 mars 2021.

La commission a siégé sous la présidence par M<sup>me</sup> Patricia Bidaux et de M. Olivier Baud, les procès-verbaux ont été établis par M<sup>me</sup> Elise Cairus.

Les personnes suivantes ont assisté aux débats de la commission de l'enseignement, de la culture et du sport : M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, DIP ; M<sup>me</sup> Renée Van Der Bent, directrice DGEO, DIP ; M<sup>me</sup> Liv Ducrocq, secrétaire générale adjointe, DIP.

Qu'ils soient ici remerciés pour leurs participations actives aux débats de la commission des transports.

### **Présentation du PL 12799 modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Tenue vestimentaire : Non à la stigmatisation des élèves !) par M<sup>me</sup> Françoise Nyffeler**

Elle rappelle le contexte des événements de septembre autour des « t-shirts de la honte ». C'est une pratique ancienne. Une telle réaction en septembre est liée au contexte dans lequel les femmes commencent à prendre la parole pour dénoncer les abus, les souffrances et les injustices qu'elles subissent au quotidien dans la société. Plus il y en a, plus on se sent légitime de dire la souffrance. Des parents et des élèves ont été choqués par cette ancienne pratique. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta a suspendu cette pratique et le canton de Vaud l'a supprimée.

Ces sanctions humiliantes se basent sur l'al. 5 de l'art. 115 qui demande aux élèves d'avoir une tenue correcte et adaptée dans le cadre scolaire. La notion de « correcte et adaptée » est totalement subjective. Donc, dans les écoles, l'interprétation est différente d'une direction à l'autre, d'un enseignant à l'autre, etc. Ce ne sont pas des critères définis. Cela varie aussi d'un individu à l'autre et varie selon les époques. Les cultures ont aussi des visions variables sur le sujet.

Avoir cet article dans la LIP est donc subjectif. Cela sous-entend des notions de pudeur qui sont toutes liées à la sexualité, à la sexualisation des corps féminins. C'est majoritairement le corps et les vêtements des filles et des femmes qui sont visés par ces jugements. Il existe un hashtag sur les réseaux sociaux utilisé par des élèves ayant vécu des expériences par rapport à cela. M<sup>me</sup> Nyffeler cite un témoignage d'une jeune fille qui s'est entendu dire par un doyen « ne t'étonne pas si tu te fais violer », car il estimait que son t-shirt était trop court.

Les élèves du CO ont entre 12 à 15 ans et traversent donc la puberté, qui est une période cruciale psychiquement, et des remarques sexualisantes et humiliantes sont négatives pour leur avenir et leur image d'elles-mêmes. Les sanctions révèlent aussi combien les adultes sexualisent les jeunes filles. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta avait dit que les enseignants reflétaient la société. Notre société discrimine et inflige des souffrances aux femmes par la centralisation sur la sexualité. Aujourd'hui, la question de consentement est importante dans les cas de viol et d'inceste. Partout cette discrimination existe. Les enseignants reflètent tout cela, mais ne le devraient pas.

L'école ne devrait pas refléter ce que la société reflète aux femmes, mais elle devrait s'atteler à combattre cela et à transmettre d'autres valeurs d'égalité. Les enseignants devraient pouvoir accéder à une formation spécifique dans ce sens. M<sup>me</sup> Nyffeler donne encore le témoignage d'une jeune fille de 12 ans à qui un doyen a dit qu'elle « ressemblait à une pute ». Supprimer cet al. 5 de l'art. 115 serait un signe d'ouverture plus large au sujet de l'habillement pour lutter contre l'inégalité de genre. Il est en contradiction avec certains articles de la LIP.

Un commissaire (S) se demande si cette suppression ne ferait pas de l'habillement un problème légal mais administratif (gestion autonome des établissements) et raterait la cible. Il demande si M<sup>me</sup> Nyffeler a envisagé plutôt un amendement, p. ex. en supprimant le terme « correcte ».

M<sup>me</sup> Nyffeler ne pense pas que ce soit nécessaire d'avoir un article légal à ce sujet, mais qu'il faut renvoyer cette question à une réflexion plus générale. Ce n'est pas péjorant de l'enlever.

Un commissaire (S) parle d'une discussion entre deux adolescents dont son fils, concernant la tenue pour aller au CO, qui se demandait s'il était possible de s'y rendre en shlaps et caleçon... si on abroge, il entrevoit que cela pourrait devenir possible...

M<sup>me</sup> Nyffeler estime que la façon de se comporter ne relève pas de la loi. Dans certains CO, les trainings sont acceptés, dans d'autres pas... De même elle estime alors qu'il faudrait légiférer sur la hauteur admise du pantalon des garçons...

Une commissaire (Ve) a deux questions pour le département. Elle reprend le cas d'un directeur d'établissement qui a dit à une élève qu'il jugeait vêtue trop légèrement « ne t'étonne pas si tu te fais violer », elle aimerait savoir si une enquête a été menée contre lui. Si l'article 12 est supprimé, elle aimerait savoir ce que cela changerait aux instructions données par le département aux écoles sur les tenues vestimentaires.

M<sup>me</sup> Nyffeler informe la commission que les témoignages donnés se trouvent parmi 80 témoignages récoltés. Il faut réfléchir sur la formation des enseignants à ce sujet.

Un commissaire (S) a aussi été choqué par ces punitions sexistes qui visent particulièrement les jeunes filles. Il a l'impression que ce projet de loi manque sa cible, car il ne pense pas que cette suppression marquera la fin de ces pratiques punitives et qu'il y aura plutôt un vide juridique qui renverra aux règlements d'établissements.

Il faudrait une réflexion plus large, mais en renvoyant aux établissements on ne règle pas la problématique. Il demande pourquoi il ne faudrait pas préparer plutôt un texte qui détaillerait davantage.

M<sup>me</sup> Nyffeler évoque une proposition de motion qui a été présentée en octobre 2020 mais qui a été rejetée. Les parents sont toujours renvoyés à la LIP. Abroger cet alinéa ne changera pas tout, mais cela donnerait un signal aux établissements que cet alinéa renfermait des points sexistes et désobligeants.

Un commissaire (PDC) n'est pas choqué par la manière dont a été écrit cet article. C'est davantage l'interprétation de cet article qui est choquante, qui est subjective et qui dépend des personnes. Il demande si dans les 80 témoignages évoqués – ce qui n'est pas énorme, compte tenu du nombre total d'élèves – il y a des garçons, et il aimerait savoir si d'autres exemples sont arrivés après la sortie de la pratique du « t-shirt de la honte » dans la presse.

M<sup>me</sup> Nyffeler répond qu'il y a en effet quelques témoignages de garçons qui le vivent peut-être de façon moins humiliante. Il y a non seulement la problématique des t-shirts, mais aussi des témoignages de paroles déplacées de la part d'enseignants.

Une commissaire (PLR) précise qu'avoir une loi permet de s'appuyer dessus et de l'interpréter et que ce n'est pas une raison de la supprimer. La loi peut être utilisée par les directions des établissements et il demande ce qu'il en est des parents, et des enseignants, s'ils ont besoin de se défendre. Effectuer des formations pour les enseignants, c'est une bonne idée, mais elle aimerait savoir si M<sup>me</sup> Nyffeler a des idées pour savoir comment procéder.

M<sup>me</sup> Nyffeler répond qu'un article de loi n'empêche pas différents règlements d'un établissement à l'autre à partir de ce flou. Il n'y a pas de consensus général à ce sujet. La loi protège, mais quand elle est totalement floue et arbitraire, on est en droit de se demander ce qu'elle protège. Quant à une formation adéquate, elle devrait être obligatoire pour tous les enseignants.

Un commissaire (PLR) estime qu'une réflexion est nécessaire et qu'il faut donner une direction, mais ôter un texte à interpréter pour ce faire est légitime et n'irait pas contre l'objectif initial. Parmi les exemples donnés, il les entend comme étant un problème de comportement des individus qui encadrent les jeunes quant à cette problématique, et il se demande si le projet de loi ne tombe pas à côté de son objectif.

S'il y a un problème de comportement en termes de regards, de remarques, de jugements, il se demande si enlever l'élément problématique

dans la loi est la bonne solution et si cela va faire changer les comportements des personnes.

M<sup>me</sup> Nyffeler pense que l'école est l'un des lieux où on peut espérer répandre une nouvelle culture (du consentement, du respect, de l'égalité de genres...). Le fait que cette notion subjective de « correcte » conforte certains dans leur brutalité (renvoyer un élève, faire porter un t-shirt par-dessus un vêtement dit inapproprié...). Cela dépend des directeurs d'établissements. Cela demeure très individuel et n'est pas généralisable.

Un commissaire (S) se demande s'il ne serait pas mieux d'ajouter quelque chose en lien avec la tenue vestimentaire à l'art. 12 sur les grands principes en matière d'égalité. Car dans l'art. 115, il est question des devoirs des élèves. Concernant la réflexion à intensifier au niveau des directions d'écoles, il aimerait savoir comment M<sup>me</sup> Nyffeler l'imagine, si elle a contacté le BPEV ou le département ou d'autres experts sur ces questions de prévention de la violence, car cela dépasse le cadre de l'école.

M<sup>me</sup> Nyffeler souligne qu'on peut toujours rajouter des articles, mais supprimer cet article ne réglerait pas le problème. Il serait bon qu'il soit supprimé pour se mettre au travail différemment sur cette question. Il faut une consultation plus large sur ce thème-là car le sujet est grave, car la société est mitée par la souffrance des femmes suite à tous ces abus qui sortent de tous côtés.

Un commissaire (EAG) est favorable à la suppression de l'al. 5 de cet article qui améliorera la LIP. L'art. 115 comporte sept alinéas. Supprimer ces six mots donne plus de sens à l'article, selon lui. Par rapport aux craintes exprimées, il demande à M<sup>me</sup> Nyffeler si elles sont légitimes et si ce serait une garantie suffisante pour éviter une porte ouverte à n'importe quoi.

M<sup>me</sup> Nyffeler pense qu'il ne faut pas déresponsabiliser les enseignants. Le mot « correcte » laisse une marge de manœuvre trop grande. Mener la discussion sera plus enrichissant que renvoyer quelqu'un chez lui.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta présente les deux personnes du département qui l'accompagnent ce soir : M<sup>me</sup> Van Der Bent, directrice à la DGEO, et M<sup>me</sup> Ducrocq, secrétaire générale adjointe du DIP. Le département partage les arguments avancés par les auteurs du projet de loi. Par rapport aux questions posées, M<sup>me</sup> Nyffeler a donné des exemples.

Ces témoignages sont souvent anciens. Elle espère que la situation a évolué depuis. Aujourd'hui on n'a pas idée de l'ampleur du phénomène. Le site est anonyme, donc on ne peut pas enquêter ni sanctionner. Toute l'argumentation de M<sup>me</sup> Nyffeler tient sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de mettre quelque chose dans la loi. Alors qu'il le faut absolument. Il y a des

tenues plus ou moins adéquates pour aller à l'école. Si on ne met rien dans la loi, on ne pourra pas s'opposer à ce que des élèves arrivent vêtus de telle ou telle manière. On pourra dire que s'habiller est une liberté individuelle. La question de la laïcité en est un exemple. Les élèves peuvent porter des signes distinctifs religieux, mais une jeune fille ne peut pas porter le voile en cours de gym, car c'est dangereux. Mais il ne faut pas être trop précis non plus, sans quoi on ne peut pas suivre l'évolution de la société. Il y a tout un travail qui a été entamé. Le département s'oppose à la suppression de cet article car cela posera des problèmes sur le terrain.

### Séance du 3 février 2021

**Audition de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat – DIP, accompagnée de M<sup>mes</sup> Liv Ducrocq, secrétaire générale adjointe, et Renée Van Der Bent, directrice du service du suivi de l'élève (DGEO)**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta donne les premiers points d'introduction avec les travaux en cours et le contexte de ces questions. En 2015, la refonte de la LIP s'ancrait dans le débat autour de de la tenue vestimentaire. Les signes religieux se trouvaient alors au centre des préoccupations, le port du voile notamment. Depuis lors, d'autres enjeux se sont invités dans le débat avec notamment le mouvement #MeToo. La motion 2679 et la réponse du CE à la QUE 1383 ont permis au département de mettre en évidence que le but de l'école est d'éduquer et non de stigmatiser, d'où l'importance de définir un cadre clair et cohérent, d'appliquer les règles avec bon sens et proportionnalité et qu'elles soient explicitées et comprises.

Il est important pour le DIP de disposer d'une base légale – la LIP (art. 10, art. 13 et art. 115), la brochure *La laïcité à l'école*, le règlement du cycle d'orientation RCO C1 10.26 (art. 70) et le PER – sinon il ne serait, par exemple, pas possible de demander à une élève de ne pas porter de foulard lors des cours d'éducation physique.

M<sup>me</sup> Van Der Bent revient sur le travail fait dans les écoles sur ces questions. Il existe un groupe de travail qui vient de se former pour traiter deux axes : 1) le règlement interne des CO et 2) l'ancrage de la thématique dans le PER. Le but est de faire participer l'ensemble des acteurs de l'école (élèves, enseignants, parents) et de préciser les processus de mise à jour envisagés.

Le groupe de travail est composé de :

- la directrice du service enseignement et évaluation (SEE) ;
- trois collaborateurs du SEE ;

- la directrice du service suivi de l'élève ;
- un collaborateur du SSE ;
- un juriste de la DGEO ;
- des directions d'établissement : CO du Renard, CO de Pinchat, CO de la Golette ;
- la FAPEO ;
- la FAMCO ;
- la SPG.

La question de la tenue vestimentaire n'est pas nouvelle. Il y a globalement plus de soucis avec des incivilités et le harcèlement. Il y a eu une prise de conscience depuis les événements de l'automne. La thématique est complexe, car basée sur des visions qui peuvent varier d'une personne à l'autre, d'un établissement à l'autre. Il est néanmoins important d'avoir un cadre de référence pour les élèves.

Au niveau des règlements internes, les établissements s'en tiennent à l'article 115 de la LIP, « Les élèves portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire. », en respectant les grands principes suivants :

- les règles vestimentaires sont non discriminatoires ;
- il n'y a pas de consignes sexualisées détaillées (p. ex. les sous-vêtements, « décolleté profond », « ventre dénudé », etc.) ;
- une représentation équilibrée des règles de tenue vestimentaire pour chaque sexe doit être respectée ;
- la tenue vestimentaire ne doit pas véhiculer des mots, slogans, logos, images, dessins, etc., à caractère injurieux et/ou discriminatoire (raciste, sexiste, etc.).

En début d'année, ces règlements doivent être explicités aux élèves qui sont accompagnés dans cet apprentissage du respect de la loi et des règles de la vie sociale, en amont d'une éventuelle sanction.

La démarche d'élaboration du règlement interne d'établissement doit être participative et inclure l'ensemble des acteurs de l'école (élèves, enseignants, parents) ;

La mise à jour régulière du règlement doit être prévue.

Le 2<sup>e</sup> grand axe sera d'ancrer la thématique dans le PER et de l'adapter aux programmes selon les branches.

On peut lier cet aspect au contexte culturel, historique et social, c'est-à-dire :

- Travailler sur le règlement, et donc échanger avec les élèves sur l'importance des règles, d'un règlement, des limites imposées, en comprendre le sens : A quoi servent les règles de vie, un règlement dans une école ? Où trouve-t-on des règles en dehors de l'école ? (Lois, sport, routes, etc.) Que se passerait-il sans règles ? Qui est garant de ces règles ?
- Lever les implicites : Que veut dire « une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire » ? Qu'est-ce qui est correct et adapté selon les enseignants / selon les élèves (exemples) ? Qu'est-ce qui ne l'est pas selon les enseignants / selon les élèves (exemples) ? Sur quels critères ? Ces critères peuvent-ils varier d'une époque à l'autre ? D'un lieu à l'autre ? D'une personne à l'autre ? Pourquoi ? Qu'est-ce qu'on attend des élèves ? Qu'est-ce qu'on conseille aux élèves de faire ? Pourquoi ?

Dans le cadre d'Histoire et citoyenneté, on peut aborder cette question en analysant l'organisation collective des sociétés humaines d'ici et d'ailleurs à travers le temps et en saisissant les principales caractéristiques d'un système démocratique.

Il s'agit aussi de se questionner sur ce à quoi servent les vêtements : à se protéger (soleil, froid, poussière, etc.), mais aussi à catégoriser, à classer (genre, âge, statut, classe sociale, etc.), à appartenir (corps professionnel). Ceux-ci participent à la construction des identités, des rapports sociaux, à l'organisation d'une société... Ils permettent de communiquer, de passer un message. Les vêtements ont-ils un sexe ? Transgression, risques, conséquences... Que penser de l'uniforme scolaire ?

On peut travailler sur le lexique et les expressions en lien avec les tenues et les habitudes vestimentaires (us et coutumes, par exemple). Dans les arts, on peut lier le vêtement, la mode, l'esthétisme...

En cas de non-respect du règlement, on privilégiera les interventions pédagogiques usuelles.

La suite des travaux du groupe de travail comprend de prochaines séances : en présence de la FAMCO, de la SPG et de la FAPEO ; un accompagnement des équipes : définir les besoins (formations, ressources, modalités de consultation dans les établissements avec les instances participatives, etc.) et une articulation de la cohérence entre le règlement des élèves et celui du corps enseignant.

*[La commission a reçu un document PDF intitulé « Actions du Département dans la lutte contre le sexisme. Points essentiels » au lendemain de la séance.]*



M<sup>me</sup> Ducrocq évoque la lutte contre le sexisme qui est une question essentielle pour le DIP, car elle est ancrée dans la problématique plus large de l'égalité et de la lutte contre les discriminations et est abordée de manière directe mais aussi transversale et indirecte, tout au long de la scolarité, par le biais de différentes actions. Il faut aussi tenir compte de l'évolution du contexte sociétal.

L'al. 3 de l'art. 12 de la LIP a été modifié en ce sens :

Nouvelle teneur de l'al. 3 :

« Il [le département] sensibilise en particulier au respect de chaque individu indépendamment de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité, de son expression de genre ou de son intersexuation ou de sa situation familiale et promeut l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles. »

Dans la ligne des art. 10 et 12 de la LIP, fin 2019, le département a renforcé son dispositif *pour l'égalité, la prévention des discriminations liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle*. Le dispositif est rattaché au secrétariat général, il réunit une secrétaire générale adjointe, des référent-e-s des directions générales et le BPEV en sa qualité d'expert thématique pour les questions d'égalité et LGBTIQ+. Le déploiement du dispositif dans le département s'axe principalement sur la prévention, des actions pédagogiques et le suivi individuel de l'élève.

La question du sexisme est abordée à différents niveaux et de différentes manières.

Auprès des élèves, elle l'est par des actions spécifiques et ciblées, des actions transversales/indirectes, par des cours d'éducation affective et sexuelle menés par le SSEJ et le SMS Le Point, un espace d'écoute externe et indépendant de l'école qui sera ouvert en septembre 2021.

Auprès du personnel, elle l'est par la formation initiale MASE IUFE, la formation continue, les formations collectives, la formation/recyclage pour les enseignants IOSP, la formation pour les formateurs d'apprentis à l'OFPC, répondant aux enjeux spécifiques du contexte de l'apprentissage et en cours de finalisation. Il existe aussi une formation conçue par le SSEJ en collaboration avec le BPEV, visant à développer la capacité de chacun à prévenir, repérer, analyser et agir sur les comportements et les violences sexistes et sexuelles. Cette formation se propose de rendre visible et aider à mettre en pratique le contenu de la brochure déjà distribuée à chaque enseignant : « Du sexisme ordinaire aux violences sexuelles : repérer pour agir ».

Les acteurs ressources sont les suivants : le SSEJ, les équipes médico-psychosociales, le SMS Le Point et aussi tout acteur scolaire (parmi le personnel) en qui l'élève place sa confiance et qui saura l'aiguiller vers le soutien adéquat.

Un commissaire (S) demande quelle est l'articulation entre l'al. 5 et l'art. 12 sur l'égalité.

Et aimerait savoir quelle est la différence, sur le plan juridique et étatique, entre les deux termes « correct » et « adapté ». Il lui semble qu'« adapté » est moins connoté que « correct ».

M<sup>me</sup> Van Der Bent répond que c'est une partie du travail encore à effectuer, mais elle est d'accord que « adapté » est plus facile à employer que « correct ». Des éléments sont à préciser dans les établissements et auprès des instances participatives des écoles.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta mentionne qu'il ne faut pas être trop précis dans la loi car la société et la mode changent. La notion de « correct » sera intéressante à travailler avec les élèves. Car se demander ce qui est correct et ce qui ne l'est pas, cela oblige à réfléchir. C'est pédagogiquement intéressant.

Vu l'importance de cette base légale, un commissaire (S) se demande si dans la jurisprudence il existe peut-être quelque chose qui développerait ces notions. Cela n'appelle pas de réponse immédiate.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta n'est pas sûre que cela serait remonté jusqu'à la tête du département.

M<sup>me</sup> Van Der Bent fait remarquer qu'il n'existe pas de législation fédérale à ce sujet. Dans les autres réglementations cantonales, il n'est jamais traité de la décence à proprement parler.

Le président aimerait savoir si le département a prévu des amendements sur ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta dit que ce n'est pas utile de changer la loi. S'il y a entrée en matière sur le projet de loi, la discussion aura lieu. L'évolution de la société a fait surgir la question du t-shirt. Un règlement qui serait propre à l'école pourrait devenir ennuyeux sur le plan légal.

Un commissaire (S) pose une première question concernant la mise en route du groupe de travail assez lente, alors que ces questions sont pressantes partout en Suisse romande, et il demande si le département ne devrait pas aussi communiquer à ce sujet. Deuxièmement, concernant le travail sur les règlements et le travail pédagogique, il demande pourquoi ne pas y faire référence dans la loi. Si le projet de loi peut encore être amendé, il y est favorable.

M<sup>me</sup> Van Der Bent précise que le groupe travaille avec les aspects pédagogiques et des règlements.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que moins on en met dans une loi, plus on évite de voir que cela ne fonctionne pas. Pour la tenue, il faut rester le plus sobre possible.

Une commissaire (PLR) pose trois questions : la première est relative au timing du groupe de travail qui n'a pas été indiqué dans la présentation. Elle souhaiterait savoir à quelle fréquence ce groupe se réunit et quand il sera en mesure de rendre un rapport. La deuxième concerne le sujet de la tenue. Elle aimerait savoir si ce sujet est moins sensible que celui des incivilités et si la tenue au CO pose fréquemment problème ou si c'est parce qu'il a été fait beaucoup de bruit autour du t-shirt de Pinchat à l'automne. En troisième lieu, elle demande s'il faut rester avec des principes dans une loi.

M<sup>me</sup> Van Der Bent répond que, concernant le timing, l'automne a été compliqué sur le terrain. Pour la rentrée, il devrait être plus facile d'organiser des séances avec des élèves. Elle souligne que la tenue vestimentaire est un peu un « non-problème », car cela n'arrive pas fréquemment. La grande majorité des élèves arrivent vêtus de manière correcte à l'école. Selon les établissements, selon les quartiers, ce n'est pas pareil de traiter la question de la tenue vestimentaire. Les règlements ne seront donc pas non plus traités de la même manière.

Une commissaire (Ve) évoque l'importance de correspondre, de rentrer dans un certain moule quand on est au CO. Ces jeunes disposent d'un certain nombre de modèles (diffusés notamment par les réseaux sociaux et les magasins de vêtements) qu'ils considèrent comme adéquats même pour aller à l'école.

D'un autre côté, on a des règlements et des enseignants qui leur disent qu'une tenue adéquate n'est pas celle qu'ils considèrent comme modèles pour aller à l'école. Le hashtag #BalanceTonEcole (sur Instagram) comporte beaucoup de témoignages. Elle se demande dès lors pourquoi on devrait imposer de s'adapter aux normes alors que, selon les quartiers et la classe socio-économique, on dénote une différence dans l'habillement. Certaines règles relèvent de certains standards bourgeois à la limite racistes qui se reflètent dans le monde du travail où certaines femmes noires ne peuvent pas porter ce qu'elles veulent car cela ne correspond pas aux critères de l'humain blanc occidental. M<sup>me</sup> Leonello demande si c'est aux jeunes de s'adapter à des règles d'un temps révolu, ou si ce serait aux adultes d'accepter la vague #MeToo et de sanctionner plutôt le regard d'autrui. Elle demande aussi dès lors si laisser un garçon porter une jupe serait permis. Tout cela invalide le

travail sur l'égalité des genres et de sensibilisation auprès des populations LGBTQI+, car c'est transphobe.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que #BalanceTonEcole regroupe des histoires qui datent et qui ne reflètent pas forcément la réalité d'aujourd'hui. Elle est par ailleurs étonnée par le discours sur la mode, sur le fait que c'est le droit de chacune de s'habiller comme elle le souhaite, etc., car elle rappelle que toute l'histoire du mouvement féministe a été de s'opposer à une mode très sexuée axée sur les femmes et bien moins sur les hommes, ce qui montre une évolution intéressante du discours féministe. Les règlements concernent tout le monde. La tenue adaptée concerne la venue à l'école, ce n'est pas le temps des vacances, ni de la détente en famille ou avec les copains, on se met en condition d'aller à l'école. Il faut pouvoir susciter un débat sur une question qui dérange.

M<sup>me</sup> Van Der Bent revient sur la question de la jupe qui pourrait être permise aux garçons. La vraie question est de savoir si les vêtements ont un sexe, si la jupe est réservée aux filles. C'est une question intéressante qui est à débattre avec les élèves. A l'époque, le pantalon était genré et réservé aux hommes.

Le président rappelle que, sur ce sujet encore, les auditions de la FAPEO et de la FEG avaient été évoquées. Il demande à la commission si elle approuve ces auditions. Sans opposition, elles sont acceptées.

Une commissaire (PLR) demande si l'entrée en matière a déjà été votée.

Le président répond par la négative. Il ajoute qu'à 19h06 ce serait un peu juste pour procéder à un vote d'entrée en matière. Mais il va voir avec le secrétariat pour organiser les deux auditions mentionnées pour mercredi prochain afin de pouvoir ensuite voter l'entrée en matière. Il tiendra la commission au courant de la tenue ou pas d'une séance la semaine prochaine.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta va faire transmettre la note détaillée de M<sup>me</sup> Ducrocq avec tous les détails, les liens. etc.

## Séance du 10 février 2021

### Auditions de M<sup>me</sup> Anne Thorel Ruegsegger, secrétaire générale de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO), et de MM. Xavier Barbosa et Jean-François Stassen, membres du comité de la FAPEO

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger prend la parole en disant que la FAPEO a été interpellée au sujet du t-shirt de Pinchat. Les associations de parents d'élèves ont beaucoup relayé leur indignation à ce sujet. Les membres sont favorables au projet de loi. Cependant, les mots « correcte » et « adaptée » décrivant la tenue vestimentaire des élèves sont problématiques car susceptibles d'être interprétés selon la sensibilité des personnes. C'est ce qui s'est passé à Pinchat où l'interprétation du code vestimentaire est problématique, qui plus est dans un règlement.

Un autre problème est ainsi soulevé : en dehors de l'habit à proprement parler, c'est surtout le regard des adultes sur les jeunes qui est mis en avant, car il sexualise les adolescents qui ne se situent pas sur le même plan de développement que les adultes. Les garçons ont aussi été dérangés par le fait que les adultes puissent penser qu'ils pouvaient être perturbés par les tenues de leurs amies. Au CO, les filles parlent peu à la maison des remarques de leurs enseignants.

Les témoignages sont assez surprenants. Les adolescents ne s'habillent pas forcément de la même façon pour aller à l'école et pour sortir avec leurs amis. Pour la FAPEO, il ne ferait pas problème d'ôter cet article de la loi. Le 15 mars aura lieu une discussion avec la DGEO à ce sujet. Concernant la motion et l'uniforme à l'école, c'est une idée assez anachronique pour la FAPEO. Cela ne stopperait pas le harcèlement. Le Royaume-Uni connaît des problèmes de harcèlement malgré le port de l'uniforme à l'école.

Un commissaire (S) aimerait savoir en quoi la suppression de cet alinéa du projet de loi réglerait la situation existante. Il pense que cela enlèverait plutôt toute base légale et laisserait le soin aux établissements de régler ces questions. Deuxièmement, en considérant la rédaction actuelle, le terme « correcte » soulève plus de problèmes qu'il ne résout de questions. Il reprend l'exemple évoqué dans une discussion avec ses fils à propos de la possibilité d'aller en caleçon et schlaps en cours et se demande si c'est une tenue « adaptée », ou « correcte »...

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que la suppression de l'alinéa ne réglerait pas tous les problèmes, mais certains établissements s'appuient sur cet alinéa pour rédiger des règlements, où est utilisé le terme « correcte ». Tout cela sera repris le 15 mars lors de la rencontre avec la DGEO. Concernant les

termes « correcte » et « adaptée », « correcte » pose plus de problèmes, car cela évoque une valeur morale. « Adaptée » reste un terme dont l'interprétation appartient à chacun. Tout le monde n'en a pas forcément la même conception...

Un commissaire (S) remarque que, si on supprime cet alinéa, l'interprétation sera plus grande. Il pose une question concernant les règlements et il aimerait savoir si le fait d'encourager des concertations entre les divers acteurs pourrait conduire à une base uniforme.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que c'est une question qui sera soulevée le 15 mars avec la DGEO. Il faudra en effet qu'une cohérence soit apportée entre les différents établissements. Ce sont des problématiques qui doivent se discuter. Elles ont été révélées pour le CO de Pinchat, mais elles ont aussi lieu ailleurs. Des solutions trouvées devront être acceptables partout.

Un commissaire (PDC) s'interroge par rapport à l'aspect de l'adaptabilité au cadre scolaire et aimerait savoir quelle serait une tenue qui ne serait pas adaptée au cadre scolaire et si ce serait alors aux adultes de tout accepter.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que les jeunes en formation à l'Espace Entreprise n'ont pas les mêmes besoins vestimentaires que ceux qui sont dans la construction ou dans le monde des arts. C'est compliqué. Ce serait dangereux de venir en maillot de bain sur un chantier. Un jeune au collège n'a pas besoin de porter un vêtement de sécurité comme dans la construction. Il faut s'adapter. Elle a forgé sa position personnelle en famille. C'est aussi quelque chose qui relève de la discussion parents-enfants. Les discussions ont lieu dans les établissements entre enseignants et élèves.

Un commissaire (PDC) parle du cadre scolaire et pas de l'apprentissage. Aujourd'hui, si on supprime cet alinéa, l'interprétation est laissée libre à chacun. Même sur Zoom, la tenue est adaptée. C'est dû à l'éducation. Les jeunes sont plus ou moins habillés à l'extérieur et à l'intérieur. Il aimerait savoir si cette question sera abordée le 15 mars avec la DGEO et qui participera à cette réunion.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que l'ordre du jour a été préparé et qu'il y aura sûrement des représentants de la SPG, du CO et les directions. Si la commission prend une décision avant cette séance, cela n'influera pas sur cette rencontre, car la discussion doit de toute manière avoir lieu.

Une commissaire (PLR) dit que la suppression de l'alinéa en question ne modifierait pas la discussion mais plutôt une base légale qui permettrait de sanctionner. Elle veut s'assurer que la position défendue ce soir par la FAPEO concerne le fait que la tenue vestimentaire ne doit pas être sanctionnée et deviendrait donc totalement libre.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger n'a pas d'avis arrêté sur le fait que ce soit totalement libre. Des règlements d'écoles sanctionnent sur des considérations qui ne sont pas directement dans la loi. Tout n'est pas lié à la loi. Pour des sanctions plus administratives, il faudrait une base légale. La discussion va permettre d'arriver à un consensus. Mais il y a un risque de lister des vêtements permis ou pas... C'est de toute façon sujet à interprétation. Cela ne veut pas dire que la liberté soit totale, mais on devrait favoriser une discussion éducative plutôt qu'une sanction.

Une commissaire (PLR) répond que toute la question est de savoir s'il faut mettre un cadre, s'il faut prévoir des sanctions. Demeure tout le côté pédagogique. S'il existe un règlement, elle pense qu'on ne peut pas le nourrir avec certains types de tenues admissibles ou pas.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que la discussion n'a pas encore eu lieu et qu'il est donc difficile de répondre. La position de la FAPEO sera adaptée après. Il ne faut pas supprimer le cadre général, mais les termes « correcte » et « adaptée » posent problème dans le projet de loi.

M. Stassen souligne que la FAPEO n'est pas opposée au fait d'édicter des sanctions, mais qu'elle est opposée au fait que cette sanction puisse être établie de façon arbitraire.

M. Barbosa remarque que cet alinéa est aujourd'hui arbitraire et qu'il concerne les jeunes filles, ce qui est du sexisme. On peut changer cet état de fait en éduquant les garçons et les adultes à ne pas poser un regard sexualisant sur les filles.

Un commissaire (S) souligne que cela concerne aussi les parents et la société au sens large. Il pose une question sur l'art. 12 al. 2 sur l'égalité et aimerait savoir s'il y a un avis de la FAPEO pour mieux protéger les jeunes filles et tout le travail déjà effectué par toutes les structures pour prévenir le sexisme.

Le président lit l'art. 12 al. 2 de la LIP : « Il [le département] sensibilise le personnel et les élèves en la matière, notamment par des actions de formation et de prévention dans tous les établissements scolaires. »

M. Barbosa répond que ce sujet a été abordé avec la conseillère d'Etat et que, dans cette suite, un groupe de travail a été créé qui va se réunir le 15 mars. Toutes ces questions vont être abordées. Le processus est en cours.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger dit qu'il faudrait élaborer un catalogue sur ce qui est déjà effectué sur cette problématique. Les plans sont multiples et réunissent entre autres ce que les enseignants transmettent dans les cours, le contenu des exposés de certains autres intervenants également, et il faut noter que les comportements sociaux influencent aussi beaucoup.

Le président informe du fait que le projet de loi sera encore étudié après cette réunion du 15 mars. Il y aurait trois options : le *statu quo*, la suppression de l'alinéa 5 ou l'amendement de ce dernier, en faisant disparaître les termes « correcte » et/ou « adaptée ». Il aimerait savoir ce que la FAPEO choisirait.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que la réponse ne peut être que personnelle.

M. Stassen choisirait personnellement la suppression de l'alinéa 5, car si on le laisse il y aurait trop d'arbitraire.

Le président aimerait encore savoir si la FAPEO veut se prononcer sur la motion 2883.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta évoque quelques précisions pour la FAPEO. Il existe une part d'arbitraire dans l'interprétation d'une loi, et la loi ne règle pas tout ! La société change, et ce qu'on accepte aujourd'hui ne le sera plus demain ou inversement. La loi met un principe, ensuite sur le terrain il peut y avoir des règlements qui affinent tel ou tel article. Deuxièmement, on doit laisser quelque chose dans la loi : il faut en effet pouvoir intervenir dans des situations extrêmes.

Si on prend la question de la laïcité, on relèvera que le foulard est interdit en cours d'éducation physique pour des raisons de sécurité. Si on enlève le principe d'une tenue adaptée dans la loi, on aura des problèmes sur le terrain. Si un garçon arrive à l'école torse nu, en bermuda de bain et en tongs, certains enseignants lui demanderaient s'il se croit à la plage ! Il faut reconnaître qu'il faut une tenue adaptée pour aller à l'école, tenue qui va changer à travers les époques.

Une commissaire (Ve) pose une question à M<sup>me</sup> Emery-Torracinta et lui demande si elle sait si Genève est le seul canton qui règle la problématique des vêtements dans la loi.

Le président rappelle qu'on est en audition et que la commissaire (Ve) pourra poser sa question plus tard. Il aimerait savoir si la FAPEO aimerait s'exprimer sur la motion.

M<sup>me</sup> Thorel Ruegsegger répond que la FAPEO est opposée à la motion, car l'uniforme ne règle pas le problème qui se pose avec les vêtements.

M. Barbosa remercie la commission pour son accueil et dit qu'il est heureux de voir que tout le monde travaille dans le même sens.

M. Stassen trouve que la tâche est difficile, car la situation est complexe entre la relativité des jugements et la nécessité de maintenir une certaine harmonie, un certain ordre. Ce n'est pas une loi qui va régler tous les



problèmes. L'exercice est difficile. Il remercie la commission pour son travail.

### ***Discussion interne***

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta dit qu'elle ne sait pas comment les autres cantons ont légiféré concernant la tenue vestimentaire à l'école. A Genève, on est souvent très formaliste, ce qui rend parfois une base légale nécessaire.

M<sup>me</sup> Van Der Bent ajoute qu'il n'y a rien dans la législation fédérale, mais que, dans des règlements internes des cantons de Vaud et Neuchâtel et en France, il y a souvent un article sur la tenue vestimentaire.

### **Auditions de M<sup>mes</sup> Francesca Marchesini, présidente de la Société pédagogique genevoise (SPG), et Marion Avvenenti, membre de la SPG, ainsi que de MM. David Fernex, Fédération des associations des maître.esse.s du cycle d'orientation (FAMCO), et Waël Almoman, UNION du corps enseignant secondaire genevois**

M<sup>me</sup> Marchesini informe la commission que la SPG est favorable au projet de loi qui veut abroger l'article 115 de la LIP.

Il faudrait supprimer les termes « correcte » et « adaptée », car ils sont forcément subjectifs. Concernant la motion, elle estime qu'il n'y a aucun rapport avec l'école, car elle-même ne croise pas d'élèves irrespectueux comme la motion en fait état. Cette motion est, selon elle, élitiste et classiciste. C'est une vision éculée qui fait état d'une discrimination de classe sociale.

M<sup>me</sup> Avvenenti estime quant à elle que les adjectifs « correcte » et « adaptée » sont sujets à interprétation subjective. Il ne faut pas sous-estimer ceci à l'école primaire déjà, car cela ne concerne pas que le secondaire. La pratique démontre que ce sont souvent les filles qui sont discriminées, plus que les garçons. Les corps féminins sont par définition sexualisés. C'est ici une problématique de genre.

Elle estime qu'interdire le port du jogging a pour but convertir les classes populaires à une élite et que c'est là une norme hégémonique. L'uniforme scolaire renforce l'idée selon laquelle une perception d'une tenue unique serait adéquate. Elle souligne que le rôle de l'école doit inviter les élèves à une réflexion critique et pédagogique, car elle forme de futurs citoyens plus que de futurs professionnels, contrairement à ce que dit la conseillère d'Etat. Son rôle est d'instruire et de réduire les inégalités sociales.

M. Fernex parle au nom de la FAMCO. La FAMCO est opposée à cette motion, car l'uniforme ne règle pas la problématique, mais est une manière

de contourner la réflexion sur tout ce qu'implique une tenue vestimentaire. C'est une réflexion à mener au sein des écoles avec les élèves et elle n'a pas à être contournée par un uniforme imposé. Concernant le projet de loi, la FAMCO trouve que cet alinéa est vague et peut être interprété de manière subjective, ceci pouvant mener à la stigmatisation des élèves. Le problème se situe au niveau de la formation des enseignants pour pouvoir traiter ces problèmes avec leurs élèves. Cela relève aussi de la compétence des psychologues dans les CO et des intervenants externes. Souvent les enseignants du CO sont mal à l'aise face à ces questions-là et il faut organiser cette réflexion pour que le sujet soit traité de manière fine lorsqu'il apparaît.

M. Almoman, du Bureau de l'UNION, note que l'UNION s'oppose de principe à la motion. L'école prépare les élèves à une vie sociale et à un environnement socioprofessionnel. Il n'est dès lors pas utile d'apporter une nouvelle complexité. De plus, ces uniformes ne seraient pas fournis et impliqueraient une certaine dépense pour les parents.

Concernant le projet de loi, il faut relever la problématique de la mission particulière des écoles professionnelles qui doivent préparer à l'insertion sociale et professionnelle. Il semble important de pouvoir continuer à préparer les élèves sans les stigmatiser.

Un commissaire (S) aimerait être sûr que M<sup>me</sup> Avvenuti est d'accord de supprimer l'alinéa 5 de l'article 115 et que M. Fernex est favorable à une discussion au sein des établissements pour essayer de soulager le problème. Il aimerait savoir s'il n'y aurait pas aussi un moyen d'action sur l'article 12 sur l'égalité. Sinon on crée un vide juridique qui pourrait entraîner une polarisation politique néfaste pour les jeunes, et les jeunes femmes en particulier.

M<sup>me</sup> Marchesini souligne que les arguments de l'exposé des motifs n'ont pas été repris, mais qu'il est contradictoire d'avoir ces articles alors qu'on veut lutter contre la discrimination. Dès qu'on essaie de réglementer la tenue dans les écoles, on en vient toujours à réglementer la tenue des filles. Le « t-shirt de la honte » a aussi été mis à des garçons portant des croix gammées, un symbole *de facto* violent. Dans les faits, cet article est discriminant pour les jeunes filles. Il n'est pas nécessaire de réglementer dans les écoles, cela ne fait plus sens aujourd'hui. On veut former des citoyens et non des ouvriers. On souhaite cette abrogation car l'alinéa est discriminant. Si la commission se prononce en faveur de cette abrogation, il faudra *a minima* enlever le caractère subjectif de cet alinéa. Elle n'a jamais vu d'élève arrivant en maillot de bain à l'école...

M. Fernex dit que la FAMCO n'a pas d'avis sur l'abrogation de cet alinéa, mais, de fait, il est interprété de manière sexiste dans les écoles. L'idéal est de garder l'idée du besoin de cette réflexion avec les élèves sans que ce soit traduit dans des directives et des règlements. Ainsi, ce serait une action éducative riche.

Un commissaire (S) aimerait savoir si ce projet de loi va décider quelque chose autour de la promotion de la civilité à l'école.

M. Almoman dit que, dans le cadre de vie de l'ESII, on prépare les élèves à la suite, donc on doit les rendre attentifs à l'image qu'ils renvoient, à l'attitude qu'ils prennent. L'école est un cadre sécurisé pour expérimenter et franchir les limites. Une marge d'élèves dysfonctionne comme une marge de citoyens dysfonctionne dans la société. Il faut minimiser les différences sociales et économiques de manière large. Cela s'exprime notamment dans la posture et le vêtement. Les habits portent parfois une marque culturelle, notamment dans le monde du travail. Que l'art. 115 al. 5 demeure inscrit ou non dans la loi n'est pas le plus important. L'important est que les enseignants continuent de discuter avec les élèves. Il y a des codes socioprofessionnels à intégrer.

M<sup>me</sup> Marchesini réagit concernant la violence des élèves en voulant leur imposer une violence symbolique de contrainte (uniforme) et dit que c'est typique de personnes qui ne connaissent pas bien les écoles ni les élèves.

Un commissaire (S) parlait aussi de la violence et de l'incivilité en général.

M<sup>me</sup> Marchesini dit qu'imposer le respect à travers une contrainte n'est pas la solution. Les démarches proposées par M<sup>me</sup> Avvenenti sont primordiales : il est important de discuter avec les élèves.

Une commissaire (PLR) aimerait savoir, sur le terrain, comment les enseignants se comportent face à ces problématiques de tenues vestimentaires et s'ils s'appuient sur des règlements.

M. Almoman répond que le Centre de formation préprofessionnelle interdit de porter des pulls à capuche, car les élèves sont en rejet complet de la scolarité et en profitent pour se couvrir la tête et les yeux pour dormir sur leur bureau. Le règlement permet de les renvoyer à la maison pour se changer. Il y a le même type de problématiques avec les trainings dans les écoles de commerce. Actuellement, il n'y a plus vraiment de mise en œuvre de sanctions liées à la tenue vestimentaire. Lorsque des élèves se trouvent sous substances illicites, on les renvoie à la maison. Beaucoup d'enseignants se sont vus remettre à l'ordre par leur hiérarchie après des remarques sur des

tenues vestimentaires d'élèves. Le syndicat n'est pas favorable à des remarques individuelles.

Une commissaire (PLR) aimerait s'assurer que, pour les enseignants, il y a une possibilité de s'exprimer sur les tenues, ou si la volonté des hiérarchies fait état de ne pas recourir à des sanctions.

M. Almoman dit que la question n'est pas tranchée au sein de l'UNION. Des sanctions peuvent tomber sur les enseignants. C'est paradoxal. Il est essentiel d'obtenir une clarification des attentes.

M<sup>me</sup> Avvenenti souligne qu'il est pratiquement impossible d'arriver à un consensus. Au niveau de la pratique, c'est un sujet discuté en équipe. En général, c'est de l'ordre du bon sens. Mais il y a toujours des prises de position arbitraires.

M. Fernex évoque la situation du CO. Certains établissements ont mis en place un règlement précis. L'enseignant se retrouve facilement à sanctionner l'élève qui ne correspond pas à la norme. Le résultat est tout sauf éducatif...

Dans d'autres établissements, c'est plus souple. Les enseignants se retrouvent dans des situations diverses, certains sanctionnent, d'autres sont mal à l'aise avec tout ce qui touche à la sexualité des adolescents et ils évitent le sujet. L'important, c'est la formation des enseignants.

M. Almoman insiste sur le fait que, quel que soit le choix qui sera fait, il faut donner les moyens aux enseignants d'appliquer ce choix.

### *Discussion interne*

Une commissaire (Ve) aimerait demander à la commission d'auditionner les principaux intéressés par ces questions, à savoir le Conseil de la jeunesse ou des représentants du Parlement des jeunes. Et aussi le collectif de la Grève des femmes, le CLAFG ou une association de femmes.

Une commissaire (PLR) estime que cela n'est pas pertinent de procéder encore à des auditions sur ce sujet.

Un commissaire (PLR) pense également qu'il y a assez d'éléments pour se forger une opinion sans ajouter encore des auditions.

Une commissaire (PLR) aimerait rappeler l'audition de la semaine dernière et le témoignage du département présenté par M<sup>me</sup> Van Der Bent concernant une large consultation. Elle estime qu'il faut attendre d'avoir plus de retours sur cette consultation et n'est pas favorable à prolonger les auditions.

Un commissaire (PDC) est défavorable à ces propositions. Il a été effaré par les propos de ce soir et a peur d'avoir une autre lecture. On parle de tenue adaptée pour aller à l'école, pas de féminisme radical...

Une commissaire (Ve) s'attendait à ces réactions, mais trouve dommage que les personnes directement concernées ne soient pas entendues, car cela fait partie de l'éducation à la citoyenneté. Une discussion importante doit continuer d'être menée sur le sexisme et les discriminations de tous ordres.

Le président met aux voix la proposition de la commissaire (Ve) concernant l'audition d'un collectif de jeunes :

Oui :	7 (3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	7 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 EAG)

**Cette proposition est refusée.**

Le président met aux voix la proposition de la commissaire (Ve) concernant l'audition d'un collectif de femmes :

Oui :	7 (3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	7 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 EAG)

**Cette proposition est refusée.**

## Séance du 24 mars 2021

M<sup>me</sup> Van Der Bent rend compte de la séance du 15 mars réunissant diverses personnes de divers secteurs de l'enseignement (directeurs d'établissements primaires, secondaires, la FAMCO, la FAPEO, la SPG et des services de la DGEO) sur cette question de la tenue vestimentaire à l'école. Chacun a pu prendre la parole et partager son point de vue avec le groupe. Ce fut une longue séance, mais il est vrai que le sujet est complexe. Il y a confusion entre le débat politique actuel (motion et projet de loi) et la question de ce qui peut figurer dans un règlement interne d'un établissement scolaire. Elle soulève aussi la différence entre la sanction (t-shirt) et la tenue vestimentaire recommandée.

Il s'agit avant tout de travailler dans un cadre commun concernant la tenue vestimentaire. Le port du t-shirt ne fait pas partie des sanctions prévues par le règlement. Ce qui a été dit lors de cette séance est la même chose que ce qui a été dit lors des auditions par la commission. Les directions sont en faveur de disposer d'une base réglementaire minimale et d'une marge de

manœuvre pour travailler sur ces questions au sein des établissements. Les échanges ont été riches, chacun ayant une vision très individuelle sur la question d'une « tenue correcte adaptée au cadre scolaire ».

Ce ne sont pas les valeurs individuelles qui doivent prendre le dessus. Il faut rappeler qu'on n'est pas dans un cadre privé, mais qu'il s'agit de prôner les valeurs de l'institution. Il convient de voir ce que cela implique en matière de tenue vestimentaire.

Il faudrait s'appuyer sur les finalités de l'école et de la LIP, spécialement concernant la lettre d, qui prévoit de préparer à la vie du pays au sens large, et la lettre e, qui mentionne que chaque élève doit être conscient de son appartenance au monde qui l'entoure. Un travail pourrait être entamé sur la question de l'adaptation de la tenue vestimentaire au cadre scolaire. La plupart des élèves viennent à l'école avec une tenue adéquate et c'est un non-problème qui est traité. Il existe un besoin au niveau des enseignants concernant la formation sur les questions de genre et de sexisme. Quant aux élèves, il faut les éduquer aux codes vestimentaires avec des exemples concrets.

Il faut aussi travailler sur les valeurs de l'institution et la façon de faire vivre ensemble les diversités. Une prochaine séance aura lieu le 3 mai et il s'agira de dégager des accords de principe autour de divers points, dont la formule « tenue vestimentaire adaptée au cadre scolaire ». Il est prévu pour la rentrée 2021 d'inscrire dans les règlements internes le texte de la LIP (art. 115 al. 5) et de voir si pour la rentrée 2022 on affine ce texte ou si on garde cette inscription telle qu'elle est dans la loi, ce qui donne un cadre relativement large aux écoles mais leur permet de fonctionner.

La présidente demande si le département soutient ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond par la négative et rappelle qu'on a besoin d'un article dans la loi. Elle pourrait vivre avec la suppression du mot « correcte », mais estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier cet article en l'état.

Un commissaire (S) donne la position de son groupe qui prévoit de rejeter la motion. La question du projet de loi est plus sensible, le terme « correcte » étant vecteur de valeurs et d'*a priori* qui semblent difficiles à mettre en œuvre. Le groupe socialiste est enclin à entrer en matière sur le projet de loi en l'amendant, c'est-à-dire en maintenant l'al. 5 mais en supprimant le mot « correcte ». Supprimer tout l'alinéa 5 serait une manière de mettre le problème sous le tapis et, ce faisant, le parlement refuserait d'aborder le sujet de la tenue à l'école.

Un commissaire (EAG) informe la commission que le groupe EAG est favorable à l'entrée en matière et qu'il soutient ce projet de loi. Il lui semble alarmiste de dire qu'on pourrait vivre sans cet al. 5. Selon lui, on ne peut pas tout mettre dans une loi et il y a des éléments qui relèvent des règlements internes. S'il y a des propositions d'amendements, la réflexion pourra être réamorcée.

Une commissaire (PLR) dit que le groupe PLR n'entrera pas en matière sur ce projet de loi, car il estime qu'un cadre est nécessaire pour agir de façon équitable. Si l'entrée en matière acceptée, le groupe PLR sera favorable à l'amendement proposé par un commissaire (S),

Un commissaire (PDC) dit que le PDC n'a pas l'intention d'entrer en matière, car cet article n'est pas si choquant que ça. Il a été davantage choqué par les auditions entendues en commission avant la séance du 15 mars. Il adhère aux amendements proposés par le groupe socialiste.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle qu'on s'attaque à une liberté individuelle qui consiste à s'habiller comme on l'entend. Selon la Constitution suisse, pour restreindre une liberté de fond, trois critères doivent être remplis : l'intérêt public, la proportionnalité et la base légale. Sans base légale, on ne peut pas restreindre un droit fondamental. Il faut quelque chose qui permette à l'Etat d'intervenir. La question de l'habillement inadéquat n'est pas une question fréquente dans les écoles, d'après ce que relèvent les enseignants.

Une commissaire (Ve) informe la commission que son groupe est opposé à la motion. Concernant le projet de loi, il accepte d'entrer en matière et de le soutenir tel quel. Les trois conditions mentionnées par M<sup>me</sup> Emery-Torracinta ne sont pas remplies pour restreindre la liberté des élèves de s'habiller comme ils le souhaitent.

Un commissaire (UDC) prend la parole au nom de son groupe UDC qui refuse le projet de loi et qui s'abstiendra.

**La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12799 :**

**Oui :** 6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)

**Non :** 9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

**Abstentions :** –

**L'entrée en matière sur le PL 12799 est refusée.**

*Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)*

## **Projet de loi (12799-A)**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)** (*Tenue vestimentaire : Non à la stigmatisation des élèves !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

### **Art. 115, al. 5 (abrogé)**

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Présentation du DIP sur :

1. les travaux en cours concernant le cadre scolaire et la tenue vestimentaire
2. les actions concernant la lutte contre le sexisme

**Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la  
culture et du sport  
Audition du 3 février 2021**



Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
03/02/2021

03/02/2021 - Page 1

## **1. Point de situation sur les travaux de la DGEO relatif au cadre cantonal sur les tenues vestimentaires**



# Éléments contextuels

- En 2015, refonte de la LIP : débat autour de de la tenue vestimentaire. Les signes religieux se trouvaient alors au centre des préoccupations, le port du voile notamment.
- Depuis lors, d'autres enjeux se sont invités dans le débat avec notamment le mouvement #MeToo.
- Motion 2679 et réponse du CE à la QUE 1383 :
  - le but de l'école est d'éduquer et non de stigmatiser
  - d'où l'importance de définir un cadre clair et cohérent, d'appliquer les règles avec bon sens et proportionnalité et qu'elles soient explicitées et comprises.
- Importance pour le DIP de disposer d'une base légale

## Bases légales et institutionnelles

- **La LIP** (**article 10** sur les finalité de l'école, **article 13** « *L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle.* » et **article 115** « *Les élèves portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire.* ») ;
- **La brochure *La Laïcité à l'école*** (« *Le port de signes religieux ostensibles par les élèves est toléré pour autant qu'il n'empêche pas la bonne intégration de l'élève dans son école, qu'il ne soit pas source de troubles graves dans l'établissement et qu'il ne constitue pas une mise en danger de l'élève (foulard ou pendentif en cours de gymnastique par exemple)* », p.9)
- **Le Règlement du cycle d'orientation RCO C1 10.26** (**article 70** sur les interventions pédagogiques) ;
- **Le PER** (Présentation générale, FG 32, FG 33, FG 35, SHS 32, SHS 34, L1 36, etc.).

## Un GT avec deux axes de travail

### La mise à jour des règlements internes des CO

- Mise à jour des articles traitant de la tenue vestimentaire dans les règlements internes des établissements du CO. Les textes devraient être le plus simple possible (LIP, art. 115) et respecter certains grands principes. Par ailleurs, **le processus de rédaction** de ces articles et leur **mise à jour régulière** devraient faire l'objet d'une **démarche participative incluant tous les acteurs de l'école**.

### L'ancrage de la thématique dans le PER

- Ancrage de la question de la tenue vestimentaire 'adaptée à' dans les objectifs de la formation générale du PER, ainsi que dans d'autres disciplines (histoire, langues, arts), avec mise à disposition des établissements d'un certain nombre d'outils et de séquences pédagogiques.

## Composition du groupe

- Directrice du service enseignement et évaluation (SEE)
- 3 collaborateurs du SEE
- Directrice du service suivi de l'élève
- 1 collaborateurs du SSE
- Juriste de la DGEO
- Directions d'établissement : C.O. du Renard, C.O. de Pinchat C.O. de la Golette
- FAPEO
- FAMCO
- SPG

## 1er axe : la tenue vestimentaire dans les règlements du CO



### Élaboration des règlements internes des établissements du CO

- Nécessité pour les élèves d'avoir un cadre de référence ;
- Prise en compte de la complexité de cette thématique basée sur des visions qui peuvent varier d'une personne à l'autre ;
- Au niveau des règlements internes, les établissements s'en tiennent à l'article 115 de la LIP : « **Les élèves portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire.** »

#### En respectant les grands principes suivants :

- Les règles vestimentaires sont non-discriminatoires;
- Il n'y a pas de consignes sexualisées détaillées (p. ex. les sous-vêtements, « décolleté profond », « ventre dénudé », etc.) ;
- Une représentation équilibrée des règles de tenue vestimentaire pour chaque sexe doit être respectée;
- La tenue vestimentaire ne doit pas véhiculer des mots, slogans, logos, images, dessins, etc., à caractère injurieux et/ou discriminatoire (raciste, sexiste...).

## Diffusion du règlement interne, processus pour l'élaboration et la mise à jour

- Les **attentes en lien avec le règlement sont explicitées** aux élèves;
- les élèves sont accompagnés dans cet apprentissage du respect de la loi et des règles de la vie sociale, **en amont d'une éventuelle sanction** (voir page 14) ;
- La démarche d'élaboration du règlement interne d'établissement doit être **participative** et inclure l'ensemble des acteurs de l'école (élèves, enseignants, parents) ;
- La **mise à jour régulière** du règlement doit être prévue.

## 2<sup>ème</sup> axe : ancrage de la thématique dans le PER et mise à disposition des outils pédagogiques



## Formation générale et citoyenneté

- **FG 35** (Reconnaître l'altérité et la situer dans son contexte culturel, historique et social)
- **SHS 34** (Saisir les principales caractéristiques d'un système démocratique)
  - **travailler sur le règlement** : échanger avec les élèves sur l'importance des règles, d'un règlement, des limites imposées, en comprendre le sens : À quoi servent les règles de vie, un règlement dans une école ? Où trouve-t-on des règles en dehors de l'école ? (Lois ; sport ; routes ; ...) Que se passerait-il sans règles ? Qui est garant de ces règles ?
  - **lever les implicites** : Que veut dire « une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire » ? Qu'est-ce qui est correct et adapté selon les enseignant-e-s / selon les élèves (exemples) ? Qu'est-ce qui ne l'est pas selon les enseignant-e-s / selon les élèves (exemples) ? Sur quels critères ? Ces critères peuvent-ils varier d'une époque à l'autre ? D'un lieu à l'autre ? D'une personne à l'autre ? Pourquoi ? Qu'est-ce qu'on attend des élèves ? Qu'est-ce qu'on conseille aux élèves de faire ? Pourquoi ?

## Histoire et citoyenneté

- **SHS 32** (Analyser l'organisation collective des sociétés humaines d'ici et d'ailleurs à travers le temps)
- **SHS 34** (Saisir les principales caractéristiques d'un système démocratique)
  - se questionner sur : **à quoi servent les vêtements ?** À se protéger (soleil, froid, poussière, etc.), mais aussi à catégoriser, à classer (genre, âge, statut, classe sociale...), à appartenir (corps professionnel). Ils participent à la construction des identités, des rapports sociaux, à l'organisation d'une société. Ils permettent de communiquer, de passer un message. **Les vêtements ont-ils un sexe ?** Transgression, risques, conséquences... Que penser de l'uniforme scolaire ?



## Langues et Arts

- **L1 36** (Analyser le fonctionnement de la langue et élaborer des critères d'appréciation pour comprendre et produire des textes)
  - travailler sur le lexique et les expressions en lien avec les tenues et les habitudes vestimentaires (us et coutumes, par exemple)
- **Arts** : le vêtement, la mode, l'esthétisme



## Principes en cas de non-respect du règlement

Pour l'élève qui ne respecte pas une règle, privilégier **les interventions pédagogiques** en s'en tenant à l'article 70 du Règlement du cycle d'orientation RCO C 1 10.26 : « *Les interventions pédagogiques sont prises par un enseignant ou un maître responsable de l'élève. Elles sont les suivantes : a) un travail supplémentaire; b) une observation dans le bulletin scolaire; c) le renvoi d'une partie du cours ou de tout le cours; d) la remise en état des lieux, des locaux et du matériel.* »



## Suite des travaux

- Prochaines séances : en présence de la FAMCO, de la SPG et de la FAPEO;
- Accompagnement des équipes : définir les besoins (formations, ressources, modalités de consultation dans les établissements avec les instances participatives, etc.) ;
- Articulation de la cohérence entre le règlement des élèves et celui du corps enseignant.

## 2. Lutte contre le sexisme

### Actions menées par le DIP



# La lutte contre le sexisme

- Question essentielle pour le DIP
- Ancrée dans la problématique plus large de l'égalité et de la lutte contre les discriminations
- Abordée de manière directe mais aussi transversale et indirecte, tout au long de la scolarité, par le biais de différentes actions

## → Évolution du contexte sociétal

## Article 12 de la LIP

### Modification de l'alinéa 3 (PL12843)

#### Art. 12 Egalité

- <sup>1</sup> Le département lutte contre les discriminations, au sens de l'article 15, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
- <sup>2</sup> Il sensibilise le personnel et les élèves en la matière, notamment par des actions de formation et de prévention dans tous les établissements scolaires.
- <sup>3</sup> Il sensibilise en particulier à l'égalité entre filles et garçons et la promeut, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

#### Nouvelle teneur al. 3

- <sup>3</sup> Il sensibilise en particulier au respect de chaque individu indépendamment de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité, de son expression de genre ou de son intersexuation ou de sa situation familiale et promeut l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

# Renforcement du dispositif pour l'égalité, la prévention des discriminations liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle

- Dispositif ancré dans les articles 10 et 12 de la LIP
- Rattaché au secrétariat général, il réunit une secrétaire générale adjointe, des référent-e-s des directions générales et le BPEV en sa qualité d'expert thématique pour les questions d'égalité et LGBTIQ+
- Déploiement du dispositif dans le département selon 3 axes principaux :
  - Prévention
  - Actions pédagogiques
  - Suivi individuel de l'élève

## La question du sexisme abordée à différents niveaux et de différentes manières

### 1.auprès des élèves

- Actions spécifiques et ciblées
- Actions transversales/indirectes
- Cours d'éducation affective et sexuelle menés par le SSEJ
- SMS Le Point, un espace d'écoute externe et indépendant de l'école

## 2. Auprès du personnel

- Formation initiale MASE IUFE
- Formation continue
- Formations collectives
- Formation/recyclage pour les enseignant-e-s IOSP
- Formation pour les formateurs-trices d'apprenti.e.s à l'OFPC, répondant aux enjeux spécifiques du contexte de l'apprentissage. En cours de finalisation.
- Formation conçue par le SSEJ en collaboration avec le BPEV, visant à développer la capacité de chacun.e à prévenir, repérer, analyser et agir sur les comportements et les violences sexistes et sexuelles. Cette formation se propose de visibiliser et aider à mettre en pratique le contenu de la brochure déjà distribuée à chaque enseignant.e : « *Du sexisme ordinaire aux violences sexuelles : repérer pour agir* ».

## Acteurs ressources

- SSEJ
- Équipes médico-psychosociales
- SMS Le Point
- Mais aussi tout acteur scolaire

Date de dépôt : 14 juin 2021

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### Rapport de M. Olivier Baud

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur l'instruction publique (LIP) serait-elle parfaite au point qu'il serait vain de tenter de remettre en question certaines de ses formulations ? La refonte de la LIP remonte à 2015 et, sans parler de défauts de jeunesse, il semble normal qu'à l'usage des corrections s'imposent. La modification que souhaite apporter le présent projet de loi – la simple abrogation d'un alinéa ouvrant la porte à des jugements discriminatoires – illustre bien cette nécessité.

### Une condamnation unanime

L'affaire du « T-shirt de la honte » à la rentrée scolaire 2020 a défrayé la chronique et les milieux de tous bords ont condamné cette pratique dégradante.

Le fait que des élèves – en grande majorité des filles – aient été obligé.es de porter un T-shirt XXL par-dessus leurs habits parce que le corps enseignant avait estimé que leur tenue vestimentaire n'était pas correcte a de fait choqué nombre de personnes.

La direction du cycle d'orientation de Pinchat, établissement qui a imaginé cette sanction et où s'est déroulé cet épisode, a tenté de justifier cette action *a priori* humiliante pour des adolescent.es en se référant à la LIP.

Cela pose la question de la pertinence de la base légale invoquée. En l'occurrence, l'article 115 de la LIP (« Devoirs des élèves »), qui dit, en son alinéa 5, que les élèves « portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire ».

Or, à l'évidence, inscrire dans la loi un tel devoir laisse la place à des jugements subjectifs, discriminatoires et peu justifiables. Aujourd'hui, l'hypersexualisation du corps d'adolescentes est lourde de conséquences pour le développement de leur image d'elles-mêmes. Dans une moindre mesure, la

stigmatisation de vêtements masculins rattachés à certaines cultures ou milieux sociaux renforce des discriminations déjà largement présentes dans la société. Des stigmatisations que l'école se donne pourtant comme objectif de combattre (LIP, art. 12, al. 1).

Par ailleurs, cette sanction du T-shirt de la honte entre en contradiction avec l'art. 114, alinéa 1, de la LIP, qui stipule que « chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité ».

La LIP joue son rôle quand elle énonce que les élèves ont le devoir de se conformer aux ordres et instructions donnés par l'autorité scolaire. Préciser qu'ils doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition est aussi parfaitement compréhensible. Mais l'ajout spécifique quant à la manière de s'habiller, la correction qui serait attendue à cet égard, ne se justifie pas dans une loi, tant les codes ou usages vestimentaires sont à la fois variables, perçus de manière différente et, surtout, éminemment subjectifs.

Il est patent que les notions de « vêtements corrects, adéquats ou décents » varient considérablement en fonction des époques ainsi que du milieu social. Force est de constater qu'elles sont toujours plus coercitives envers les filles et les femmes. Il faut se rappeler que les pantalons étaient interdits aux filles dans les écoles genevoises jusque dans les années 60 et qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les chevilles devaient impérativement être cachées. Où s'arrête le décolleté décent... ? La réponse à cette question n'est pas universelle ou intemporelle. Elle est socialement, spatialement et temporellement subjective.

### **Foulard, schlaps et caleçon...**

Si la condamnation unanime de la sanction consistant à faire porter à des élèves un T-shirt avilissant ne fait aucun doute, pourquoi *in fine* ne rien vouloir changer à la loi ? Même amendé – il suffisait d'enlever l'adjectif « correct » comme cela a été proposé et hélas refusé par la non-entrée en matière – le projet de loi gardait son sens et corrigeait un travers de la LIP.

En examinant l'argumentaire qui, en fin de compte, a poussé une courte majorité de la commission à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi, il y a de quoi être troublé.es... M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat a invoqué comme argument la burqa (et ensuite le foulard), affirmant que sans cet alinéa 5 dans la LIP le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) serait démuné face aux élèves qui auraient l'intention de la porter à l'école. Ce cas de figure s'est-il déjà produit à Genève, ou même en Suisse ?

A l'opposé, dans un sens, un commissaire socialiste a pris sa situation familiale en exemple, assurant qu'en l'absence de base légale, il ne saurait pas quoi répondre à son fils si ce dernier lui annonçait son intention de se rendre en schlaps et caleçon aux cours... Cet exemple a fait sourire et d'aucun.es s'en sont amusé.es, l'ont répété en le déclinant sous d'autres formes, sans relever ou forcément se rendre compte que non seulement il était absurde, pour ne pas dire insane, mais que surtout, si on le prenait au sérieux, il consacrait une forme de démission parentale inquiétante à tous les niveaux. Mais, bien entendu, personne n'a véritablement cru que ce père député craignait de manquer de répartie pour simplement expliquer à son enfant les usages et la bienséance, ou que la LIP lui servait de guide pour éduquer sa progéniture... Cependant l'effet distractif voulu avait porté.

Renoncer à modifier légèrement la LIP pour lui donner une meilleure cohérence, supprimer de fait une disposition inapplicable, source de stigmatisation et potentiellement discriminante, serait regrettable. Ce serait aussi manquer une occasion de témoigner de la confiance envers l'école, les partenaires et la société pour agir ensemble dans le respect et l'intérêt de toutes et tous.

Le vif plaidoyer de la SPG, exprimé lors de son audition et reproduit en annexe, a certes secoué quelque peu certain.es député.es. Mais ce discours de l'association représentative du corps enseignant doit permettre de dépasser certaines représentations qui tendent à faire perdurer les discriminations de genre.

Abroger l'alinéa 5 de l'article 115 de la LIP est donc légitime. Outre le fait que la loi dispose justement que les élèves ont le devoir d'obéir aux représentant.es de l'autorité scolaire, il faut considérer que les règlements des divers degrés d'enseignement établissent également le respect du règlement interne à l'établissement scolaire. Ainsi, la question de la tenue vestimentaire peut, le cas échéant, être discutée dans les instances participatives, sans pression.

Quoi qu'il en soit, les vellétés de brider les libertés dans les domaines tels que les tenues vestimentaires ou l'alimentation, par exemple, ne sont pas acceptables. L'école complète l'action éducative des parents mais doit privilégier le dialogue sans imposer un point de vue qui se révélera forcément sujet à caution. Par ailleurs, la sexualisation des corps des jeunes adolescentes quand l'école les qualifie de provocantes ou indécentes est en contradiction avec l'évolution des sensibilités et les engagements du DIP dans la lutte pour l'égalité.

Ensemble à Gauche estime donc que la LIP se passera volontiers de cette contrainte peu claire quant à la façon que devraient avoir les élèves de s'habiller pour venir à l'école et vous remercie, Mesdames et Messieurs les député.es, d'accepter ce projet de loi.

**10 février 2021 : Intervention devant la commission de M<sup>me</sup> Marion Avvenenti, membre du comité de la société pédagogique genevoise (SPG)**

« La SPG, que je représente aujourd'hui, soutient le projet de loi 12799 proposant l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 115 de la LIP et se positionne contre la Motion 2683 proposant une tenue vestimentaire unique pour les élèves de la scolarité obligatoire. En effet, et comme le soulignent justement les députés à l'initiative du projet de loi 12799, la notion de « tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire » revêt un caractère subjectif, et est soumise à l'interprétation des différents membres de la communauté scolaire. Hélas, les adjectifs « correcte » et « adaptée au cadre scolaire » bien que revêtant un caractère indéniablement arbitraire, ne sont pas mobilisés de manière aléatoire, puisque l'actualité de la fin d'année 2020 a démontré combien ces qualificatifs étaient en réalité majoritairement invoqués contre les jeunes filles, produisant ou reproduisant des normes sexistes.

Bien que le débat ait été focalisé sur les établissements du secondaire, il convient de ne pas sous-estimer les prémisses de ces règlements sur la tenue vestimentaire à l'école primaire déjà. L'école dans laquelle j'exerce stipule au sein de son règlement l'obligation pour les élèves d'arborer une tenue correcte et adéquate. Chaque année, les termes de ces deux qualificatifs sont discutés en équipe afin de parvenir à un accord collectif sur leur acception. Chaque année, la volonté d'exercer ce jugement de manière impartiale prévaut : les shorts trop courts des jeunes filles seront tout aussi concernés que les tongs des jeunes garçons. Pourtant, la pratique démontre le contraire ; des jeunes filles sont reprises pour leurs crop tops à la gym, mais les tongs de la dernière semaine de classe se contentent d'indifférer mes collègues. Ces adjectifs, qui, dans l'absolu, ne charrient rien de spécialement discriminant, sont néanmoins interprétés à l'aune des conventions de la bienséance et de la morale qui sont, elles, fondées sur des présupposés patriarcaux : les corps féminins sont par défaut victimes d'un imaginaire sexualisant, et il revient aux femmes de démentir cette sexualisation. Le vestiaire féminin est, à l'inverse du vestiaire masculin, un indicateur de la morale et de la décence. Je mets en garde par ailleurs contre la volonté de reléguer le caractère sexiste de la mise en pratique de ces règlements comme partie d'un tout plus large. On nous a invitées à ne pas circonscrire la problématique à une problématique de genre. Pour autant, c'est précisément ce qu'elle est, et nous voyons au



contraire cette volonté de mise à distance comme une énième tentative d'invisibiliser des discriminations de genre qui sont bel et bien centrales.

Malgré le caractère arbitraire que l'on peut reprocher à ces qualificatifs, nous dénonçons au contraire l'injonction à la conformation à une norme implicite, bien connue, souvent qualifiée de bon sens, mais qui ne décrit finalement que la morale patriarcale et sociale d'une majorité dominante. L'école, et ce n'est pas nouveau, transmet les pratiques, valeurs et la culture des classes sociales favorisées. Le corps et sa discipline ne font pas exception ; la tenue correcte est ainsi une manière de soumettre le corps social défavorisé ou populaire aux critères d'une élite qui monopolise par ailleurs le « pouvoir de nommer », et de nommer donc ce qui est « correct » et ce qui est « adapté ». La critique du jogging dans l'enceinte scolaire exemplifie cette volonté de convertir les classes populaires aux normes de la majorité. *« Ce pouvoir de nommer permet aux hommes de définir l'ensemble du champ de l'expérience, de déterminer limites et valeurs, d'assigner à chaque chose son domaine et ses attributs, de décider ce qui peut et ne peut pas être exprimé, de contrôler jusqu'à la perception. »* (Andrea Dworkin)

C'est en vertu de cette norme hégémonique de la décence que nous refusons la motion pour une tenue vestimentaire unique : elle n'est qu'une autre manifestation de l'imposition de la norme dominante par l'institution scolaire. Bien qu'alléchante par sa radicalité et son solutionnisme, cette proposition ne fait qu'imposer par le haut une norme que l'institution publique se doit d'aborder avec un regard critique. La tenue unique, l'uniforme, renforce de facto ces conceptions de la bienséance en proposant un habillement tenu pour « correct », mais encore une fois selon quelles normes ? Qui dispose du privilège de qualifier le caractère adéquat d'une tenue ? Selon quelle perception cette tenue unique sera-t-elle jugée adéquate ? Le rôle de l'école est dans ce cadre éminemment important, puisqu'elle se doit d'inviter les élèves à une réflexion critique sur les tenues vestimentaires ; cela pourrait être l'occasion de procéder à des séquences pédagogiques sur la production des stéréotypes de genre, et d'inviter les principaux concernés à investir cette thématique.

J'aimerais soumettre l'idée révolutionnaire qu'il n'y a probablement rien de plus ni moins correct dans le nombril d'une jeune fille que dans le lobe de l'oreille d'un jeune garçon. Que ces réalités physiologiques ne charrient rien de correct ou d'incorrect par essence ; mais que nos perceptions sont perverties par une culture sexiste et classiste. On nous rétorque que les garçons sont repris sur les symboles qu'ils arborent.

Cela confirme notre postulat de départ : ce sont bien les corps des jeunes filles qui sont problématiques. Les corps des jeunes garçons ne sont pas

problématiques, ce sont les symboles qu'ils portent qui peuvent l'être. (J'ai supposé qu'il y a une loi qui dit cela mais je ne sais pas). A cet égard, d'autres lois défendent d'arborer des symboles haineux, mais cela ne rentre pas dans le cadre de l'article 115 de la LIP – aussi dénonçons-nous le caractère malhonnête de cet argument.

Nous avons entendu M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat défendre le principe d'une tenue correcte, en vertu d'une meilleure préparation au monde professionnel. Tout d'abord, nous ne partageons pas cette vision utilitariste de l'école : nous formons de futurs citoyens, aptes à exercer leur pensée de manière autonome et critique. Enfin, cette conception du monde professionnel charrie, encore une fois, un modèle hégémonique du monde du travail. Vous conviendrez avec moi qu'une tenue adaptée au monde professionnel n'aura pas la même signification selon si l'on est boucher-charcutier, cadre de l'administration, ou bien serveur/serveuse dans une boîte de nuit. Le monde professionnel tel qu'envisagé par M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat est encore une fois le monde bien étroit d'une certaine catégorie de population, mais qui n'est pas à la hauteur de la diversité des débouchés professionnels qui s'offrent à tout un chacun.

Enfin et pour finir, il convient de souligner que nous croyons fondamentalement que le rôle de l'école est d'instruire et de réduire les inégalités sociales. Nous voyons mal comment cela est possible si cette dernière s'évertue à dépasser son mandat en imposant des pratiques et codes vestimentaires qui mettent à mal une partie importante de ses usagers, le tout en invoquant une certaine idée de la vertu et de la morale qui ne sont que le produit d'une société sexiste et classiste. »

*Date de dépôt : 15 juin 2021*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Katia Leonelli

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En septembre dernier, la presse apprend à la population du canton de Genève qu'une pratique de sanction vestimentaire est encore pratiquée dans certains établissements scolaires du secondaire (I). Il s'agit de la pratique du T-shirt de la honte, consistant à faire porter un T-shirt extra-large aux élèves qui se présenteraient à l'école avec une tenue considérée comme non « correcte et adaptée au cadre scolaire ».

A la parution des articles de presse à ce sujet, la population et les associations féministes se sont empressées de réagir par le biais de manifestations et d'une pétition pour dénoncer le caractère problématique et complètement dépassé de cette pratique. Le Grand Conseil s'était également emparé de la question par le biais de la motion M 2679. Ce texte avait été rejeté par 44 voix contre 39 et 2 abstentions.

Pour donner suite à cela, le présent projet de loi a été déposé afin qu'une solution pérenne contre ces sanctions vestimentaires – fondamentalement sexistes – soit trouvée. En l'occurrence, ce projet de loi proposait, tout simplement, de supprimer l'art. 115 al. 5 de la LIP concernant les devoirs des élèves, selon lequel : « Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire. » Selon les auteurs de ce projet de loi et la minorité de cette commission, cet article est sujet à beaucoup trop d'interprétation et peut mener à certaines dérives – comme celle dénoncée au CO de Pinchat – dans certains établissements.

Lors des travaux de commission, il est apparu que personne n'était en mesure de définir ce qu'est une tenue « adaptée au cadre scolaire » sans s'en référer à des biais sexistes et classistes. La définition de ce qu'est une tenue « correcte » est encore davantage porteuse de jugement.

S'habiller comme on le souhaite est une liberté individuelle. Selon la Constitution suisse, pour restreindre une liberté fondamentale, trois critères doivent être remplis : l'intérêt public, la proportionnalité et la base légale.

Aux yeux de la minorité, l'intérêt public et la proportionnalité ne se justifient pas pour restreindre le droit de s'habiller tel qu'on l'entend. Ainsi, dans ce cadre-là, une base légale ne se justifie pas.

Selon la minorité, rien ne sert de se livrer à des expériences de pensées farfelues sur ce qui pourrait potentiellement advenir si cet article de loi venait à disparaître ; il suffit de se baser sur les faits. Cet article est surtout utilisé pour justifier les sanctions qui sont prises contre les jeunes femmes qui auraient des tenues trop provocantes. Cet article de loi sert actuellement de stratégie contre le harcèlement sexuel. Or, ce n'est pas en punissant la potentielle victime et en tolérant les regards et les abus que l'on règle la problématique du harcèlement. Aucune jupe n'est trop courte, aucun décolleté trop plongeant. Pour protéger les jeunes de notre canton, il faut instaurer des cours d'éducation sur le sexisme et le harcèlement sexuel, mais surtout condamner les comportements problématiques et les cas avérés de harcèlement.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite à accepter ce projet de loi.